

16 juillet 2009

Directeur, Exploitation de la gestion du spectre,
Direction générale de la réglementation de la radiocommunication et de la radiodiffusion,
Industrie Canada
300 rue Slater
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Par courriel: spectrum.operations@ic.gc.ca

Objet: Avis de la Gazette DGRB-005-09 – Consultation portant sur la transition à un service radio à large bande (SRLB) fonctionnant dans la bande 2500-2690 MHz

Réponses aux commentaires - 4.2.4 Stations de radiodiffusion exemptes de licences CRTC

Incospec Communications Inc. est heureux d'avoir eu la possibilité de fournir des commentaires sur le sujet.

Cette réponse est une réplique sur les points de vue et observations concernant l'exemption de licence de la CRTC des stations de radiodiffusion dans les zones rurales, faits par les participants sur la transition du service radio à large bande (SRLB) prévue en 2011.

L'avis public CRTC 2002-45 a pour objectif de permettre aux entreprises titulaires d'une licence de distribution de radiocommunications (RDU) à desservir les petites communautés rurales et éloignées ayant de petites populations en faisant la distribution des services de télévision par un ou plusieurs entreprises de programmation. Il est de notre avis que s'il n'y aurait pas d'opérateur à large bande qui utiliserait le spectre dans la bande 2500-2690 MHz dans une région particulière, Industrie Canada ne devrait pas empêcher les communautés locales de continuer à utiliser ou à implanter un RDU à leur avantage. Nous comprenons que le rôle de Industrie Canada est de mettre en place des politiques afin de gérer le spectre dans le meilleur intérêt des Canadiens. Néanmoins, dans des situations très spécifiques où le spectre ne sera probablement jamais utilisé par les nouveaux titulaires de permis SRLB parce que la région est éloignée sans ou avec une petite population, les RDUs devraient être autorisés à opérer sur une base de «non-protection, non-ingérence». De cette façon, la ressource spectrale peut être encore utilisée pour le bénéfice des Canadiens, sans enfreindre les titulaires de licences SRLB.

Pour cette raison, nous sommes entièrement d'accord avec les entreprises suivantes qui ont donné leur appui aux systèmes exempts de licences CRTC dans les communautés rurales et éloignées à faible population. Elles les appuient tous pour un traitement différent des systèmes qui ont une licence du CRTC:

- ABC Communications
- Bell-Inukshuk-Rogers
- Intel
- Look Communications Inc.
- MTS Allstream
- SaskTel
- WiMAX Forum

En général, ces organisations, en particulier celles qui sont susceptibles d'exploiter sur l'ensemble du territoire national un réseau mobile à haute vitesse, soutiennent l'approche de «non-protection, non-ingérence" pour l'octroi de licences. Ils sont tous d'accord pour dire que des licences du CRTC dans les zones rurales devraient être traitées différemment: acquérir un certificat de radiodiffusion d'Industrie Canada, mais renoncer et fermer définitivement toute exploitation du spectre des sous-bandes 2535-2568 MHz et 2657-2690 MHz.

Nous ne sommes pas entièrement d'accord avec les commentaires de Telus et de leur approche sur cette question. Pourquoi aviser un opérateur de système point à multi-point de quitter la sous-bande désignée, si les bandes de spectre 2535-2568 MHz et 2657-2690 MHz ne seront probablement jamais utilisées dans les zones rurales, en raison de conditions commerciales défavorables? Nous estimons que si un opérateur a reçu une licence de service mobile à haute vitesse exploitant le spectre de 2535-2568MHz et 2657-2690MHz pour la même région rurale où un système exempt de licence CRTC existe, un avis de 6 mois pour quitter ce spectre semble être raisonnable.

Comme intégrateur de système spécialisé dans l'ingénierie, l'intégration et la mise en service des réseaux de télévision à large bande et de transmission de données, tant au Canada qu'à l'étranger, nous voulons partager avec les organismes de réglementation de nos expériences canadiennes sur les réseaux de radiodiffusion terrestres.

Nous reconnaissons pleinement le rôle d'Industrie Canada dans la gestion du spectre et du CRTC pour le contenu et le soutien dans l'intérêt des consommateurs. En tant que Canadiens, nous devrions être très reconnaissants du rôle qu'ils ont joué et continuent à jouer dans l'environnement de la radiotélévision et des télécommunications canadiennes.

Nous, à Incospec, avons eu le privilège de faire partie de la véritable signification de l'harmonisation canadienne, de la souplesse et des accommodements raisonnables dans les projets suivants :

1. Au cours de l'hiver 1981, alors que le Canadian Satellite Communications (CANCOM) ont lancé leurs 4 services de télévision sur Anik B, Industrie Canada (Ministère des Communications) et les représentants du CRTC ont participé à une coordination rapide de l'attribution du spectre VHF et d'accommodation de licence du CRTC en vue de fournir des services de télévision pour les zones reculées et mal desservies du Canada, Havre Saint-Pierre, Québec. Cette communauté a fêté Noël 1981 avec la programmation de télévision canadienne de CHCH Hamilton, CITV Edmonton, CHAN Vancouver et TCTV (CFTM-TV) Montréal. Ce système de radiodiffusion terrestre multi-canal VHF, exploité par un organisme à but non lucratif a migré vers une technologie de télévision par câble quand plus de services de télévision sont devenus disponibles. Le spectre VHF a été ensuite retourné à la direction générale de la réglementation et à notre connaissance, il n'a pas été utilisé depuis. Malgré tout, en 1981 l'utilisation de cette ressource publique a servi son utilité.
2. Au printemps de 1991, la communauté de Val Gagné / Monteith, ON avait un budget limité et peu de temps pour fournir des services de télévision à 325 membres de leur population et un grand territoire (10 km de rayon) à desservir. Ces trois défis ont contribué à faire de l'utilisation du spectre SDM et STM avec quinze (15) canaux SDM de 6 MHz et d'un canal STM de 6 MHz pour un total de 16 services TV analogiques. Le Ministère des Communications et le CRTC ont fait preuve de flexibilité et d'accommodations pratiques dans l'octroi de licences de ces 16 chaînes de télévision. Les organismes canadiens de réglementation ont priorisé et harmonisé les besoins de la communauté en ce qui concerne des exigences en matière de contenu, et l'utilisation de la ressource spectrale publique dont un (1) canal provenant de la bande STM.

Nous pensons que ce système de distribution point à multipoint exploité par l'Association de Communications Val Gagné était la première licence SDM/STM au Canada. Depuis plus de 10 ans avant que la prolifération de petites antennes paraboliques, la technologie des micro-ondes « MMDS » a rempli les besoins de cette communauté et a servi à court et à moyen terme son utilité avec ses ressources spectrales jusqu'à l'arrivée de la technologie des satellites de Bell et Shaw TV Direct.

3. En 2003, le Club Social La Grande (une association des employés de la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ), une division de Hydro-Québec) a choisi d'utiliser la technologie à micro-ondes point à multipoint pour fournir un certain nombre de services de télévision à des ouvriers du camp hydroélectrique de Eastmain 1. Afin de répondre aux besoins en matière de programmes de télévision d'une communauté temporaire dans une zone rurale du Québec, desservant environ deux mille travailleurs sur une période d'environ 7 ans, la SEBJ a décidé d'offrir un premier forfait de 24 chaînes de télévision. Afin d'offrir ces 24 canaux analogiques, 9 canaux STM ont été nécessaires en plus des 15 canaux SDM. En conséquence, une autorisation temporaire et limitée a été accordée au Club social La Grande par Industrie Canada pour utiliser la bande de fréquence 2542 à 2596 MHz (neuf canaux STM) sur une base de «non-protection, non-ingérence».

Ceci est un autre exemple de la coopération, de la flexibilité et des accommodements raisonnables pour les entreprises titulaires d'une licence de distribution de radiocommunication (RDU). Il n'y a pas de raison pour que ce type d'arrangement ne puisse pas continuer à appliquer dans les zones rurales du Canada avec un futur titulaire de la licence de SLRB pour services mobiles à haute vitesse.

Nous croyons fermement, à Incospec, que par la grande souplesse réglementaire comme démontrée dans les projets ci-haut mentionnés, on valide le rôle de notre organisme de réglementation dans le partage des ondes publiques, ainsi que pour tenir compte des besoins des communautés rurales du Canada.

Autres que celles du Canada, nos expériences « MMDS » s'étendent également dans d'autres parties du monde, notamment en Afrique, au Moyen-Orient, au sud ouest du Pacifique et aux Caraïbes. Ces régions ont toutes le même dénominateur commun: elles voulaient une technologie sans fil à large bande performante et abordable qui est capable de couvrir un vaste territoire et peut être déployé assez rapidement.

Comme tout le reste, au cours des deux dernières décennies, les équipements d'abonnés dans la technologie de la bande 2500 à 2700 MHz ont non seulement été considérablement réduits dans le prix, mais ont également été améliorés dans les performances techniques. Cette combinaison continue à fournir la meilleure solution technologique pour les régions dans le monde entier qui n'ont pas accès à un réseau de distribution à large bande optique ou coaxial.

La bande 2500 à 2700 MHz avec ses bonnes caractéristiques de propagation radio et l'équipement abordable ont permis à des opérateurs de réseaux à travers le monde de fournir à la population l'accès à la télévision et aux services de transmissions de données à un coût abordable. Le grand déploiement à travers le monde de matériel dans la bande MMDS a contribué à la réduction des coûts de l'équipement chez l'abonné et a également contribué à l'identification de cette bande pour la troisième génération de services mobiles par l'Union Internationale des Télécommunications (ITU).

Nous reconnaissons que la Conférence mondiale des radiocommunications en 2000 a classifié la bande 2500 à 2690 MHz pour être utilisé pour les services mobiles 3G sur une base globale. Ceci ne doit cependant pas décourager toute communauté locale d'utiliser ce spectre convivial pour la télévision et les services de transmission de données, en particulier si l'opérateur sans fil à large bande utilise ce spectre à court ou à moyen terme comme une solution technologique pour répondre aux besoins de la communauté.

Nous espérons que les commentaires présentés dans cette réponse donneront à nos organismes canadiens de réglementation des outils de continuer à autoriser des stations de radiodiffusion exemptes de licences du CRTC dans les zones rurales d'exister et de les traiter différemment des titulaires d'une licence du CRTC. Cette flexibilité permettra à l'opérateur local de profiter de l'équipement à faible coût STM / SDM et de mettre en place une solution à large bande sans fil rentable en utilisant les ressources spectrales disponibles à la communauté. En outre, nos points

de vue ne doivent pas décourager d'éventuels opérateurs SLRB à mettre en oeuvre des services mobiles à haute vitesse selon les exigences du marché, basé sur le fait que nous appuyons l'approche de «non-protection, non-ingérence».

Sincèrement,



Mario Sebastiani
Président et directeur général
Incospec Communications Inc.
msebastiani@incospec.com
Tel : 450 686 0033 poste 102